

Arrêt

n° 75 682 du 23 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. VULETIC, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Fria et d'origine ethnique peule. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Comme vous êtes actif au sein de plusieurs associations de la ville de Fria, vous avez été choisi par la jeunesse de Fria pour faire un discours le 6 septembre 2009 à l'occasion de la visite d'une délégation du CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement). La veille de cet évènement, vers deux heures du matin, deux militaires sont venus vous chercher et vous ont emmené à la résidence du

Préfet de Fria où se trouvaient également le Maire de la ville et des militaires. Ces personnes vous ont demandé de lire le discours pour ensuite vous informer que son contenu ne leur convenait pas. Par après, vous avez été emmené dans l'hôtel où logeait la délégation du CNDD et vous avez été amené à lire une seconde fois votre discours devant plusieurs responsables. Comme votre texte n'allait pas dans le sens de leur campagne, vous avez été avec ces personnes dans un « cyber » afin qu'elles réécrivent le discours que vous deviez prononcer le lendemain. Le 6 septembre 2009, vous avez lu ce discours au stade Konkou Sylla devant les citoyens de Fria et la délégation du CNDD.

Environ quatre jours après ce discours, vous avez décidé de quitter Fria car vous craigniez pour votre sécurité. Vous êtes donc partis rejoindre votre père à Conakry, et vous avez réagi à la radio par rapport à ce qui s'était produit à Fria avec ce discours. Une semaine plus tard, vous avez préféré quitter Conakry car vous étiez dans le voisinage de personnes d'ethnie forestière qui soutenaient le chef de la junte aux futures élections et que vous n'étiez pas en sécurité à cause des déclarations que vous aviez faites à la radio. Vous vous êtes donc rendu chez votre mère qui habite Kindia. Lors de la tentative d'assassinat du président Moussa Dadis Camara, votre père a été frappé à Conakry par des personnes d'origine ethnique forestière. Deux jours plus tard, votre père est décédé à Kindia. Votre famille paternelle vous a répudié et vous a menacé de mort car elle a estimé que vous étiez responsable du décès de votre père. Après les funérailles de votre père, vous êtes retourné à Fria avec la femme de votre oncle et celle-ci a essayé de parler au Maire et à des personnes influentes afin que vous puissiez revenir dans la ville, mais sans succès. Vous avez donc décidé d'aller vous réfugier chez la mère de la femme de votre oncle au village de Kolia durant 6 à 7 mois.

En juillet 2010, à l'occasion des élections présidentielles, vous avez décidé de revenir à Conakry. Au même moment, vous êtes devenu un membre de l'UFDG et vous occupiez un rôle d'animateur pour ce parti. A Conakry, vous continuiez à recevoir des menaces de la part des personnes originaires de Fria. Le 3 avril 2011, vous avez pris part à une manifestation organisée à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry. Une fois que vous êtes arrivé à Bambeto, les forces de l'ordre ont commencé à attaquer les manifestants mais vous êtes parvenus à vous cacher à l'intérieur d'une mosquée. Ensuite, vous avez contourné la gare routière en direction d'Hamdallaye et vous vous êtes rendus chez un de vos oncles. Une fois là bas, vous avez appris par votre oncle et d'autres personnes du quartier que votre frère avait été arrêté à votre place, puis relâché. Votre oncle et votre famille maternelle ont décidé que vous deviez quitter le pays car des personnes se faisaient arrêter.

Vous avez donc quitté la Guinée, le 30 avril 2011 à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 2 mai 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté ou tué par les autorités de votre pays et la jeunesse de Fria pour les faits liés au discours que vous avez prononcé le 6 septembre 2009 (Voir audition 09/09/2011, pp. 7, 17). Vous craignez également les autorités de votre pays en raison de votre participation à la manifestation du 3 avril 2011 et parce que vous êtes d'origine ethnique peule (Voir audition 09/09/2011, p. 7). Vous craignez encore les membres de votre famille paternelle car ceux-ci vous tiennent pour responsable du décès de votre père (Voir audition 09/09/2011, pp. 7, 18).

Premièrement, sans remettre en cause la réalité du discours que vous avez prononcé à Fria le 6 septembre 2009, constatons tout d'abord que vous n'avez connu aucun problème en lien avec cet événement depuis le décès de votre père en décembre 2009. De fait, vous avez affirmé être resté dans un village durant six à sept mois sans y avoir connu de problèmes (Voir audition 09/09/2011, p. 11). Il vous a ensuite été demandé si vous aviez eu des problèmes liés à ce discours entre votre retour à Conakry en juillet 2010 et votre départ pour la Belgique, et vous avez déclaré que vous n'aviez pas pu aller à l'Université car les jeunes de Fria y allaient et que vous receviez des menaces (Voir audition 09/09/2011, pp. 12, 13). Invité à donner des précisions sur ces menaces, vous avez affirmé que ces

jeunes vous insultaient, que les militaires vous persécutaient et que vous aviez peur d'un règlement de compte (Voir audition 09/09/2011, p. 13). Insistant, l'agent de protection vous a alors demandé si ces personnes étaient passées à l'acte après avoir proférées ces menaces. Mais une fois encore, vous êtes resté vague à ce sujet, arguant que vous n'aviez pas eu de problèmes car vous viviez dans la clandestinité et que vous n'étiez pas libre d'aller n'importe où (Voir audition 09/09/2011, p. 13).

Néanmoins, relevons vous avez participé à un rassemblement de masse le 3 avril 2011. Invité à expliquer pourquoi vous aviez pris part à cet événement si vous viviez dans la clandestinité, vous avez déclaré que vous vous confondiez avec les militants et que vous étiez sur le qui-vive (Voir audition 09/09/2011, p. 13). De même, vous occupiez une position visible au sein de votre parti politique puisque vous étiez un animateur chargé de la mobilisation des militants et que vos activités consistaient notamment à faire du porte à porte et de l'affichage pour l'UFDD (Voir audition 09/09/2011, pp. 20, 21). Dès lors, il y a lieu de relever que votre attitude n'est en rien compatible avec celle d'une personne qui déclare vivre dans la clandestinité car elle craint pour sa vie dans son pays.

Au vu des différents éléments développés ci-dessus, que vous n'établissez pas qu'en cas de retour dans votre pays il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves pour le discours que vous avez prononcé le 6 septembre 2009 à Fria.

Deuxièmement, concernant votre présence à la manifestation du 3 avril 2011, rappelons que le simple fait de participer à un tel événement ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. De plus, vous n'avez pas été arrêté, ni détenu à la suite de cette manifestation et vous avez affirmé ne pas avoir connu de problème en particulier après avoir participé à ce rassemblement (Voir audition 09/09/2011, p. 17). En outre, vous avez déclaré que vous doutiez du fait que les autorités aient su que vous avez participé à cette manifestation. De surcroît, notons que vous n'avez mentionné aucun problème personnel en lien avec vos activités au sein de l'UFDD au cours de votre audition (Voir audition 09/09/2011, p. 17).

Ensuite, vous avez déclaré que votre frère avait été arrêté et détenu à votre place (Voir audition 09/09/2011, p. 16). Cependant, vous vous êtes montré vague et lacunaire au sujet de l'arrestation de ce dernier. De fait, vous ne savez pas quand il a été arrêté, ni quand il a été relâché et vous ignorez dans quelles circonstances ces faits se sont produits (Voir audition 09/09/2011, p. 17). Qui plus est, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi il avait été relâché vous avez déclaré : « je ne saurai vous dire, mais on lui aurait dit qu'on me cherchait moi » (Voir audition 09/09/2011, p. 17). Vous ne fournissez donc aucun précis élément permettant d'accréditer la thèse que votre frère a été arrêté à votre place.

Également, vous avez affirmé que depuis 2009, vous étiez recherché par vos autorités nationales (Voir audition 09/09/2011, p. 17). Néanmoins, vos déclarations au sujet de ces recherches sont restées d'ordre général. En effet, vous vous êtes limité à rappeler ce qui s'était passé après votre témoignage à la radio et à citer le nom d'un membre de l'UFDD qui avait été arrêté, mais vous en ignorez la raison (Voir audition 09/09/2011, p. 18).

Vous affirmez donc que votre frère a été arrêté et détenu à votre place et que vous êtes recherché mais sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Troisièmement, vous déclarez craindre les membres de votre famille paternelle car ceux-ci vous tiennent pour responsable du décès de votre père (Voir audition 09/09/2011, pp. 7, 18). Or, constatons que vous n'avez plus revu votre famille paternelle depuis le mois de décembre 2009 et que même si vous affirmez avoir reçu des menaces, vous n'avez pas connu de problèmes avec ces personnes (Voir audition 09/09/2011, p. 18). En outre, vous avez déclaré que si vos problèmes se limitaient à votre famille paternelle, vous auriez pu aller vous établir dans une autre partie de votre pays puisque vous l'aviez déjà fait (Voir audition 09/09/2011, p. 19). Par conséquent, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément probant de nature à établir les risques de persécutions que vous alléguiez. De plus, étant donné que vous avez déjà vécu au village de Kodia durant six à sept mois et que vous n'avez pas connu de problèmes durant cette période, rien n'indique que vous ne pourriez à nouveau vous installer à cet endroit ou dans une autre région de la Guinée.

Enfin, vous avez affirmé craindre de retourner en Guinée car votre ethnie est persécutée (Voir audition 09/09/2011, p. 7). Afin d'illustrer vos déclarations, vous avez affirmé que les forestiers étaient venus chez vous à cause des déclarations que vous aviez faites à la radio mais également car vous étiez peulh (Voir audition 09/09/2011, p. 19). Cependant, précisons que cette attaque est un évènement ponctuel qui s'est déroulé dans un contexte précis, à savoir lors de la tentative d'assassinat du président Moussa Dadis Camara. De plus, vous n'avez pu fournir aucun autre exemple concret pouvant attester qu'en cas de retour, vous seriez persécuté sur base de votre ethnie. En effet, vous vous êtes contenté de parler de la situation des peulhs et des personnes soutenant l'UFDG lors de la venue de Cellou Dalein Diallo et pendant la période électorale (Voir audition 09/09/2011, p. 19). Néanmoins, constatons que vous faites état de discriminations et de persécutions à l'encontre des peulhs en général mais vous n'expliquez pas en quoi vous étiez concerné par celles-ci à titre personnel. Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (Voir farde bleue, information des pays). Par conséquent, il y a lieu de constater que vos déclarations sont restées générales et que vous n'avez pu établir en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour au pays sur base de votre appartenance ethnique.

Quant aux documents versés au dossier (un article de www.guinéepresse.info.com, un article de www.friainfo.over-blog.com, une carte de membre de l'UFDG, une note de service de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de l'emploi des jeunes de Fria, une attestation de l'UFDG, un acte de naissance et deux photographies), ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, l'article émanant du site Internet www.guinéepresse.info.com n'est pas à même d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit d'un document général sur la situation des peulhs en Guinée mais qui ne montre pas en quoi vous seriez visé à titre personnel (Voir inventaire, pièce n°1). Vous apportez également un article provenant de www.friainfo.overblog.com qui constitue une preuve de votre appartenance à l'Association des ressortissants et sympathisants de Fria, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision (Voir inventaire, pièce n°2). De même, vous apportez deux photographies et une note de service de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de l'emploi des jeunes de Fria afin d'attester des problèmes qui vous ont fait quitter Fria. Cependant, ces faits n'ont pas non plus été remis en doute dans cette décision (Voir inventaire, pièces n° 2, 7). Quant à l'attestation de l'UFDG et votre carte de membre, ces documents tendent à prouver votre implication dans ce parti, laquelle n'a pas été discutée dans le cadre de la présente procédure. Enfin, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité ; il n'en reste pas moins que ces deux éléments ne sont pas mis en cause dans la présente analyse (Voir inventaire, pièce n° 6).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peulhs. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle demande également que le doute profite au requérant.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête une note de service de la préfecture de Fria du 11 septembre 2009, un document du 12 juin 2009, intitulé « Réunion de travail ARSYF-FRIA et ARSYF-GUINNE », la copie d'une carte de membre de l'UFDG, établie au nom du requérant, une attestation de l'UFDG du 15 septembre 2010, un article du 6 septembre 2011, intitulé « Des arrestations arbitraires de jeunes peuhls continuent à Conakry », publié par le site guineepresse.info ainsi qu'une copie de l'acte de naissance du requérant.

3.2 Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que ce dernier n'a pas établi dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 La partie requérante fait quant à elle valoir que le requérant a des raisons de craindre des persécutions en raison du discours qu'il a prononcé à Fria mais également en raison de son profil de militant actif pour l'UFDG.

4.3 S'agissant de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave invoqué par le requérant en lien avec le discours qu'il a prononcé à Fria, il apparaît que la décision entreprise relève que ce dernier a pu, suite à ce discours et à la mort de son père, s'installer dans le village de Kolia chez la mère de la femme de son oncle pendant six ou sept mois sans rencontrer le moindre problème (dossier administratif, pièce n° 8, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 10 et 11). La partie défenderesse relève encore qu'après son retour à Conakry en juillet 2010, le requérant n'a pas rencontré d'autres problème en lien avec son discours de Fria que des menaces proférées à son encontre. S'agissant des ennuis rencontrés

par le requérant avec sa famille paternelle, la décision attaquée souligne à juste titre que ce dernier n'a pas rencontré de problème avec sa famille depuis le mois de décembre 2009 et qu'il admet pouvoir vivre ailleurs dans le pays s'il en rencontrait. De la sorte, la partie défenderesse place l'examen de ces deux aspects de la crainte du requérant sous l'angle de l'alternative de fuite interne prévue par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil rappelle à cet égard que l'article précité subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays. Or, rien n'indique au vu des éléments mentionnés *supra* qu'en l'espèce, le requérant n'aurait pas pu continuer de séjourner à Kindia, voire à Conakry, pour échapper aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés suite à son discours ou aux tensions avec sa famille paternelle. La partie défenderesse a donc pu valablement considérer que le discours prononcé par le requérant à Fria ainsi que les problèmes rencontrés avec sa famille paternelle ne sont pas de nature à fonder valablement une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef de ce dernier en cas de retour en Guinée. Les arguments développés par la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Celle-ci se limite notamment à souligner que la crainte d'être persécuté n'est pas réservée aux personnes qui ont déjà été persécutées mais n'apporte aucun élément qui permettrait d'établir qu'il était impossible pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée.

4.5 Quant à la crainte de persécution ou au risque d'atteinte grave invoqué par le requérant en lien avec sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 et son appartenance à l'UFDG, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant affirme ne pas avoir connu de problème personnel suite à cette manifestation ou à ses activités pour l'UFDG de sorte que ces deux aspects de son récit ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Aucun des éléments apportés par les parties ne permet par ailleurs de considérer que le seul fait d'être membre de l'UFDG suffit à établir dans le chef de ce dernier l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

4.6 Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations du requérant quant aux recherches dont il affirme faire l'objet de la part de ses autorités nationales sont extrêmement vagues de sorte qu'elles ne permettent pas d'établir que le requérant fait effectivement l'objet de telles recherches. Il en va de même quant à ses déclarations relatives à l'arrestation de son frère. Le requérant ignore ainsi quand son frère a été arrêté, quand il a été relâché et dans quelles circonstances ces faits se sont produits. Les recherches dont le requérant dit avoir fait l'objet ainsi que l'arrestation alléguée de son frère ne peuvent donc pas être considérées comme crédibles.

4.7 Le Conseil considère par ailleurs que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. Il rappelle ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme l'atteste l'inconsistance des déclarations du requérant quant aux recherches dont il affirme faire l'objet et quant à l'arrestation alléguée de son frère ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant. Elle n'apporte en effet aucune explication convaincante à l'inconsistance des déclarations du requérant quant à certains aspects de

son récit. Comme le Conseil a pu le souligner *supra*, elle n'apporte par ailleurs aucun élément permettant de considérer que le requérant n'avait pas la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée.

4.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

4.10 S'agissant de la situation en Guinée, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars.

4.11 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit néanmoins inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.12 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.13 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 19 mai 2011.

4.14 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant était dans l'impossibilité de s'installer ailleurs en Guinée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.17 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS